

muler l'activité du travail chez l'exploitant. Mais le serf ne peut faire la transmission qu'en faveur de son héritier direct, et, en ce cas, ce dernier rachète la servitude (*mainmorte*) dont la terre est grevée, par le paiement d'une taxe. Cette taxe est la marque indélébile de la condition du serf; elle lui a valu d'être désignée sous le nom de *mainmortable*.

Enfin, l'exploitant de condition servile est astreint à des charges spéciales, dont le vilain franc se trouve légalement exempté. Le serf acquitte la capitation ou chevage (*capitalis census*), taxe personnelle et annuelle assez faible (4 deniers en France), mais qui est comme le signe visible de sa subordination toute spéciale, ainsi que l'était naguère en Russie l'*obrok*. Il paie la *taille personnelle*, autre indice de sujétion, et la quotité de cette redevance, appelée aussi *queste*, *tolte*, *exaction*, *prêt forcé*, dépend de la volonté du seigneur, qui dispose ainsi, suivant son caprice, de toute la fortune mobilière du serf, c'est-à-dire de la seule propriété à laquelle ce dernier puisse parvenir. Le paiement, à l'origine, en est constaté d'une façon primitive par une entaille sur un bâton fendu en deux parties, dont percepteur et contribuable conservent chacun un échantillon. Enfin le serf doit son travail au maître toutes les fois, pour toutes les circonstances, et à toutes les époques, où celui-ci le juge à propos. En vertu de ces corvées (*corporis angariae, operæ*), les unes ordinaires, les autres extraordinaires (*perangariae*), il est tenu d'exploiter la réserve du seigneur, de charroyer ses produits, de participer à tous les travaux des champs que fait valoir le maître, ainsi qu'aux constructions que celui-ci peut élever. Il est réquisitionné pour l'entretien du château, pour la conduite des criminels, pour les relais, pour la mise en état des routes et des ponts, pour la défense des forteresses (*guet et garde*). La personne, le travail, les produits du travail du serf, tout appartient donc en principe au seigneur. Telles sont les charges particulières au paysan asservi.